

No. 4101. CUSTOMS CONVENTION ON THE TEMPORARY IMPORTATION OF PRIVATE ROAD VEHICLES. DONE AT NEW YORK, ON 4 JUNE 1954<sup>1</sup>

N° 4101. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS. FAITE À NEW-YORK, LE 4 JUIN 1954<sup>1</sup>

---

RATIFICATION

*Instrument deposited on:*

5 May 1958

INDIA

(To take effect on 3 August 1958.)

With the following reservations :

“With reference to article 1 (e) :

“Legal persons would be excluded from the categories of persons to whom concessions envisaged in this Convention are applicable.”

“With reference to article 2 :

“Notwithstanding the provisions of article 2 of this Convention, persons normally resident outside India who, on the occasion of a temporary visit to India, take up paid employment or any other form of gainful occupation would be excluded.”

---

RATIFICATION

*Instrument déposé le :*

5 mai 1958

INDE

(Pour prendre effet le 3 août 1958.)

Avec les réserves suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En ce qui concerne l'alinéa e de l'article premier :

Les personnes morales seront exclues des catégories de personnes qui bénéficient des facilités accordées par la présente Convention.

En ce qui concerne l'article 2 :

Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, les personnes qui résident normalement hors de l'Inde et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération seront exclues du bénéfice de cet article.

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 282, p. 249; Vol. 283; Vol. 285, p. 383; Vol. 286, p. 397, and Vol. 287.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 282, p. 249; vol. 283; vol. 285, p. 383; vol. 286, p. 397, et vol. 287.